



Décision n° 2023 - 456

Service Stratégie Foncière

**Objet : Commune de Nantes, 101 route de la Chapelle Sur Erdre - Acquisition d'un bien bâti cadastré OX126 propriété de Monsieur Richard MONNIER - délégation du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022, visant un ajustement quant à la délégation du droit de préemption et du droit de priorité,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230414-2023\_456DEC-AU  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Nantes Métropole - Décision

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2021-115 du 8 octobre 2021 approuvant la création de la ZAC NANTES NORD,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes, le 02/03/2023, présentée par Maître Jacques BODIN, Notaire, agissant au nom de Monsieur Richard MONNIER, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 101 route de la Chapelle-Sur-Erdre, 44300 Nantes
- **Référence cadastrale** : OX 126
- **Propriétaire** : Monsieur Richard MONNIER
- **Prix envisagé** : 300 000,00 € + frais notariés + prorata taxe foncière + frais de rédaction de promesse de vente (275 € T.T.C)

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa; du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant la demande de Loire Océan Métropole Aménagement de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État pourra être régulièrement sollicité par Loire Océan Métropole Aménagement,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en œuvre d'un projet urbain de la centralité Champlain et d'une politique locale d'habitat ainsi que l'organisation et le maintien des activités économiques.

### **Décide**

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à Loire Océan Métropole Aménagement pour l'immeuble bâti cadastré OX 126 pour une superficie totale de 232,00 m<sup>2</sup>, situé en zone UMa; à Nantes, 101 route de la Chapelle Sur Erdre, 44300 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Jacques BODIN, Notaire, 19 rue du Lieutenant Mouillié 44800 SAINT-HERBLAIN, reçue en Mairie de Nantes, le 02/03/2023.

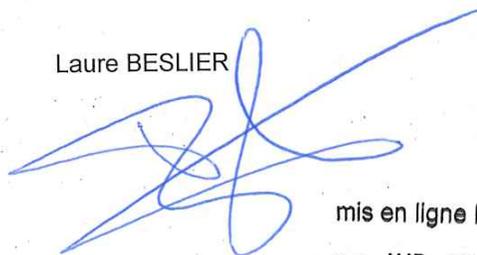
Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

**14 AVR. 2023**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



mis en ligne le :

**17 AVR. 2023**

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.